

# **GE\_GERICHTE DAS/56/2019 vom 11. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_56\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_56_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/56/2019 du 11 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/56/2019 del 11 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

2.1.2 En l'espèce, la recourante a été hospitalisée dans un contexte d'état dépressif, et présentait alors des troubles cognitifs et de comportement. Les investigations menées lors de son hospitalisation ont conduit les médecins à retenir une probable démence comme diagnostic. Par ailleurs atteinte de diverses pathologies somatiques, soit un cancer des organes digestifs et une paralysie légère des

- 8/10 -

C/9216/2000-CS membres inférieurs, elle s'est trouvée, au moment de son hospitalisation, dans un état d'incurie, de dénutrition et d'absence de soins et de suivi médical. Tant l'existence de troubles psychiques que l'état de grave abandon en résultant constituent ainsi des causes de placement au sens de l'art. 426 al. 1 CC.

Compte tenu des troubles tant psychiques que somatiques dont souffre la recourante, les médecins ont considéré qu'il convenait de stabiliser son état clinique, de procéder à des investigations afin de déterminer une éventuelle démence, puis de déterminer le futur projet de vie. Selon les explications fournies par le Dr J\_\_\_\_\_ lors de l'audience tenue le 8 mars 2019, l'état clinique est à ce jour stabilisé, les investigations ont été effectuées, et l'équipe médicale de la Clinique B\_\_\_\_\_ préconisait l'intégration de la recourante dans un

établissement de type EMS au regard de ses besoins accrus en matière de soins d'hygiène. Néanmoins, pour tenir compte du souhait exprimé par la recourante de rentrer à son domicile, une séance de réseau avait été tenue le 7 mars 2019 pour examiner la faisabilité de ce projet, qui nécessitait un encadrement important par la F\_\_\_\_\_ et le G\_\_\_\_\_, ainsi qu'une visite du logement par un ergothérapeute qui devait encore être réalisée. Dans l'optique d'assurer un retour de la recourante à domicile dans de bonnes conditions et d'éviter que cette dernière ne se retrouve à nouveau dans une situation d'incurie et d'absence de soins constitutive d'un grave état d'abandon comme lorsqu'elle a dû être hospitalisée en janvier 2014 et en décembre 2018, la mesure de placement à des fins d'assistance est justifiée et doit être maintenue le temps que sa sortie soit organisée.

Comme l'a à juste titre déjà relevé le Tribunal de protection, le retard pris par le réseau dans la mise en œuvre du projet de vie de la recourante est à regretter. Cela étant, dans le souci de privilégier un retour à domicile conformément au souhait de la recourante et compte tenu du temps nécessaire, estimé à deux semaines par le Dr J\_\_\_\_\_, pour l'intervention d'un ergothérapeute dans le logement de la recourante et la mise en œuvre du retour à domicile, il se justifie de limiter la durée de la prolongation de la mesure de placement à des fins d'assistance au 22 mars 2019.

Les alternatives proposées par la recourante à titre subsidiaire, en particulier l'exécution du placement dans un autre établissement tel que la Clinique M\_\_\_\_\_ ou les EMS N\_\_\_\_\_ ou O\_\_\_\_\_, n'apparaissent plus opportunes au regard de la levée de la mesure ordonnée dans moins de deux semaines.

Si l'encadrement nécessaire par la F\_\_\_\_\_, le G\_\_\_\_\_ et le Foyer L\_\_\_\_\_ pour un maintien de la recourante à domicile ne peut, notamment en raison du manque de collaboration de cette dernière, être mis en œuvre, il appartiendra aux différents intervenants entourant l'intéressée de solliciter son placement dans un établissement médico-social approprié.

- 9/10 -

C/9216/2000-CS

Le recours est en conséquence partiellement admis, et l'ordonnance entreprise modifiée en ce sens.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/9216/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er mars 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/898/2019 rendue le 19 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9216/2000-1. Au fond : L'admet partiellement et modifie le chiffre 1 de cette ordonnance en ce sens que la mesure de placement à des fins d'assistance ordonnée en faveur de A\_\_\_\_\_ est prolongée jusqu'au 22 mars 2019. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.